



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
20 février 2017

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Huitièmes à quatorzièmes rapports périodiques
des États parties attendus en 2008**

Mauritanie*

[Date de réception : 7 février 2017]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.17-02680 (F)



* 1 7 0 2 6 8 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Acronymes	3
Introduction	4
Partie I : Présentation générale de la République Islamique de Mauritanie – Données générales ...	4
A. Caractéristiques démographiques et socioéconomiques	4
B. Structures constitutionnelles et judiciaires.....	6
C. Cadre général de promotion et de protection des droits de l’homme.....	9
D. Facteurs entravant la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l’homme	18
E. Processus d’établissement des rapports	19
F. Suite donnée aux observations finales/conclusions des organes créés en application d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme.....	19
G. Mesures pour assurer une large diffusion des observations ou recommandations adoptées par un organe conventionnel à l’issue de l’examen d’un rapport de l’État partie.....	19
Partie II : Mise en œuvre des dispositions de la Convention.....	22
Article 1	22
Article 2	23
Article 3	23
Article 4	24
Article 5	25
Article 6	33
Article 7	34
Conclusion	36

Acronymes

AEP	Adduction d'eau potable
ANRPTS	Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés
APT	Association prévention de la torture
CAC	Centre d'accueil des citoyens
CSLP	Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté
CSW	Condition sur la condition de la femme
ENAJM	Ecole nationale d'administration de journalisme et de magistrature
EPU	Examen périodique universel
FONADH	Forum National des Droits Humains
HAPA	Haute autorité de régulation de l'audiovisuel
HCR	Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
MASEF	Ministère des affaires sociales de l'enfance et de la Famille
MGF	Mutilation génitale féminine
NV	Naissance vivante
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
OUA	Organisation de l'unité africaine
PNUD	Programme des nations unies pour le développement
RANVEC	Recensement Administratif National à Vocation d'État Civil
RGPH	Recensement général de la population et de l'habitat
SCAPP	Stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée
SOPS	Procédures opérationnelles standards
UA	Union africaine
UNICEF	Fonds des nations unies pour l'enfance
UNFPA	Fonds des nations unies pour la population
TBS	Taux Brut de scolarisation
TVM	Télévision de Mauritanie
ZEP	Zone d'Education Prioritaire

Introduction

Ce rapport combiné, qui regroupe les 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} rapports périodiques que la République Islamique de Mauritanie devait présenter respectivement en 2008, 2012 et 2016, est soumis au Comité conformément au paragraphe 1 b) de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

1. Il aborde dans une première partie le cadre général de présentation du pays, et dans une deuxième partie la mise en œuvre des dispositions de fond de la Convention.
2. Sa soumission témoigne de l'attachement de la Mauritanie à ses engagements conventionnels dans le domaine des droits de l'homme et sa détermination à mettre en œuvre la Convention qui engage les États parties à poursuivre une politique d'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et prône l'entente entre les différentes races de l'humanité.
3. Pays musulman, arabe et africain, la Mauritanie demeure profondément attachée à l'esprit et à la lettre de la Convention contre toutes les formes de discrimination raciale.
4. Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie réitère, par la même occasion, sa détermination à poursuivre ses politiques de lutte contre toutes les formes de discrimination et souhaite que la présentation du présent rapport serve de cadre d'échanges, de concertation et de dialogue constructifs avec le Comité.

Partie I : Présentation générale de la République Islamique de Mauritanie – Données générales

A. Caractéristiques démographiques et socioéconomiques

1. Données démographiques

5. La Mauritanie est un pays multiethnique et multiculturel. Sa population est à majorité arabe. Elle compte des minorités pulaars, soninkés et wolofs. Sa population s'élève à 3 537 628 habitants (RGPH 2013) dont 27,1 % résident à Nouakchott, capitale du pays¹.

Tableau n° 1

Répartition de la population totale, selon le sexe et le groupe d'âge

Groupe d'âge	1977			1988			2000			2013		
	Masculin	Féminin	Ensemble	Masculin	Féminin	Ensemble	Masculin	Féminin	Ensemble	Masculin	Féminin	Ensemble
00 – 04	110 261	106 526	216 787	154 808	150 305	305 113	218087	208370	426457	316 217	298 475	614 692
05 – 09	113 809	105 397	219 206	154 546	144 263	298 809	186 741	175 736	362 477	263 263	256 839	520 102
10 – 14	81 141	71 524	152 665	114 455	104 288	218 743	154 508	148 164	302 672	212 838	216 667	429 505
15 – 19	67 504	70 770	138 274	92 683	96 807	189 490	131 240	138 512	269 752	176 116	185 288	361 404
20 – 24	52 776	58 542	111 318	74 901	86 562	161 463	100 667	114 292	214 959	144 478	157 962	302 440

¹ Source : Office National de la Statistique.

Groupe d'âge	1977			1988			2000			2013		
	Masculin	Féminin	Ensemble	Masculin	Féminin	Ensemble	Masculin	Féminin	Ensemble	Masculin	Féminin	Ensemble
25 – 29	40 969	48 060	89 029	67 126	77 870	144 996	86 990	100 554	187 544	121 586	135 767	257 353
30 – 34	33 043	40 681	73 724	56 457	60 691	117 148	72 906	81 525	154 431	99 834	113 691	213 525
35 – 39	28 905	32 804	61 709	44 513	45 159	89 672	64 465	70 887	135 352	83 578	95 379	178 957
40 – 44	32 665	36 021	68 686	34 802	38 077	72 879	53 010	53 129	106 139	72 108	79 228	151 336
45 – 49	23 807	24 036	47 843	27 593	28 108	55 701	48 653	50 408	99 061	60 297	64 516	124 813
50 – 54	22 688	24 432	47 120	30 023	31 908	61 931	32 649	33 165	65 814	50 739	51 751	102 490
55 – 59	16 911	17 487	34 398	16 847	14 875	31 722	23 010	21 638	44 648	41 075	40 645	81 720
60 – 64	12 754	14 508	27 262	20 190	20 603	40 793	25 093	24 467	49 560	31 660	30 459	62 119
65 – 69	6 979	7 593	14 572	11 518	11 131	22 649	16 062	15 582	31 644	24 120	23 055	47 175
70 – 74	7 708	10 706	18 414	10 812	12 968	23 780	13 773	13 425	27 198	18 167	17 129	35 296
75 ou plus	6 441	11 382	17 823	11 901	17 446	29 347	13 858	16 593	30 451	26 998	27 443	54 441
Total	658 361	680 469	1 338 830	923 175	941 061	1 864 236	241 712	266 447	508 159	743 074	794 294	1 537 368

2. Données socioéconomiques

6. La Mauritanie a mis en place un Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) pour la période 2001-2015. La mise en œuvre du CSLP s'est traduite par une diminution de la pauvreté qui est passée de 51 % en 2001 à 31 % en 2014. La croissance économique, enregistrée sur la même période, s'élève à un taux moyen de 4,3 % en dépit d'une conjoncture internationale défavorable.

7. Malgré cette conjoncture, des efforts ont été déployés dans le cadre du développement des ressources humaines et de l'expansion des services de base. Dans le domaine de l'éducation et au niveau du fondamental : (i) le taux brut de scolarisation (TBS), en 2012/13, est de 99,3 %, (ii) le TBS des filles, en 2012/13, est de 102,5 % contre 95,9 % pour les garçons, l'indice de parité se situant à 1,07 en 2012-2013. L'effort de scolarisation a plus profité, au cours de l'année 2013, aux filles qu'aux garçons ; (iii) le taux de rétention du fondamental, en 2012/13, est de 75 % contre 67,4 % en 2011/12, soit une augmentation consistante.

8. Quant au secondaire, (i) le TBS est passé de 24,9 % en 2009/10 à 29,5 % en 2012/13; (ii) le taux de participation des filles se situe à 47,6 % en 2012/2013; et (iii) le taux de transition se situe à 52,7 % en 2012/13.

9. Dans le domaine de la santé, les efforts entrepris par le Gouvernement visant l'amélioration de l'état de santé de la population à travers l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services de santé, ont permis : (i) la construction, la réhabilitation et l'équipement de centres de santé ; (ii) l'extension et la réhabilitation du centre de santé de Bassiknou au Hodh Echarghi ; (iii) la construction des écoles d'infirmiers ; (iv) l'acquisition des équipements médicaux ; (v) l'acquisition d'ambulances et de 162 motos à 4 roues, le recrutement de 582 unités (médecins et paramédicaux), la formation de 440 paramédicaux, la contractualisation avec 54 personnels médicaux étrangers.

10. La situation des principaux indicateurs de santé se présente comme suit : (i) la couverture sanitaire est de 74 % dans un rayon de 5 km ; (ii) le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est de 114 pour 1 000 NV ; (iii) la proportion d'enfants d'un an, vaccinés contre la rougeole a atteint 78 % ; (iv) le taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances) est de 585 ; (v) le taux de contraception est de 11,4 % ; (vi) la prévalence VIH/SIDA chez les 15 à 24 ans est de 0,7 %, maintenue à un niveau inférieur à 1 % ; et (vii) le nombre de décès parmi les enfants de moins de 5 ans, dus au paludisme, est de 5,1 %.

11. En matière d'accès à l'eau potable, les infrastructures réalisées en 2013 et en cours d'exécution permettent à 58 % de la population un accès à une source d'eau potable améliorée, avec 48 % en zone rurale et 60 % en zone urbaine. Dans le cadre de l'assainissement, les réalisations ont permis de faire passer le taux d'accès des populations à un assainissement amélioré de 22 % en 2010 à 34,5 % en 2013.

12. En matière d'accès universel aux services de base, le démarrage de projets d'électrification par kits solaires et d'énergie renouvelable ont permis d'améliorer sensiblement l'accès à ces services.

13. Au cours de la troisième année de mise en œuvre du CSLP III, les actions visant la bonne gouvernance et le renforcement des capacités ont enregistré des progrès importants dans tous les domaines de la gouvernance (politique, démocratique, territoriale, locale, environnementale et économique).

14. Au terme du CSLP, le Gouvernement a décidé la mise en place d'une nouvelle stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) pour la période 2015-2030. Cette stratégie vise, entre autres, à favoriser une croissance économique diversifiée, inclusive verte et durable, réductrice des inégalités et orientée vers la création d'emploi. Elle vise également à lutter contre le chômage à renforcer la résilience et à partager équitablement la prospérité.

15. Le Gouvernement a renforcé la gouvernance politique et démocratique, à travers : (i) la mise en place d'une Commission Electorale Nationale Indépendante, (ii) l'organisation d'élections législatives et municipales libres et transparentes.

B. Structures constitutionnelles et judiciaires

1. Structures constitutionnelles

16. La constitution du 20 juillet 1991, modifiée en 2006 et en 2012 a mis en place plusieurs institutions, notamment le Conseil Constitutionnel, le Conseil Economique et Social, la Cour des Comptes ; le Haut Conseil Islamique, la Commission Nationale des Droits de l'homme.

17. L'article 1^{er} de la Constitution dispose : « La Mauritanie est une République islamique, indivisible, démocratique et sociale. La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi ». L'article 3 consacre le principe de la démocratie : « la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum ».

18. La forme républicaine de l'État repose sur le principe de la séparation des pouvoirs. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Il définit la politique de l'État mise en œuvre par le gouvernement, dirigé par un Premier Ministre.

19. Le Pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui vote les lois et contrôle l'action gouvernementale. Le parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.

20. L'organisation administrative est décentralisée et déconcentrée. L'organisation territoriale comporte plusieurs niveaux administratifs, Wilayas (15), Moughataas (58) et communes (218). Les différents échelons de l'administration concourent au développement politique, économique et social du pays.

2. Institutions judiciaires

21. Le système judiciaire est fondé sur le principe du double degré de juridiction (les mêmes faits peuvent être jugés en première et en seconde instances). Ce système comprend des tribunaux au niveau des moughataas, des wilayas, des cours d'appel et une cour suprême. Une Haute Cour de Justice est chargée de juger les plus hautes autorités de l'État (Président de la République et les membres du gouvernement). La justice constitutionnelle est assurée par le Conseil Constitutionnel.

22. Un Haut Conseil de la fatwa et des recours gracieux permet d'orienter les usagers de la justice vers des solutions conformes au droit musulman.

23. Le Gouvernement a renforcé l'efficacité de la justice en la rapprochant davantage des justiciables par la création de tribunaux dont une cour d'appel à Aleg, deux tribunaux régionaux à Nouakchott Nord et Sud et un tribunal de travail à Zouerate ainsi que trois cours criminelles spécialisées dans la lutte contre l'esclavage. Par ailleurs, il a mis en place une stratégie nationale de lutte contre la corruption et des plans sectoriels de lutte contre ce phénomène sont appliqués par les départements publics en collaboration avec la société civile qui veille au respect de la législation nationale anticorruption.

Tableau n° 2

Activités des juridictions de premier degré (année 2014)

Affaires civiles, commerciales et administratives

<i>Nature</i>	<i>Nombre</i>
Affaires introduites	5 937
Jugements rendus	1 339
Conciliations	2 040
Recours en appel	984
Pourvois en cassation	37
Ordonnances de référé	4 601
Recours en appel contre les ordonnances de référé	323
Recours en opposition	49

Activités des cours criminelles, chambres correctionnelles et chambres pour mineurs

<i>Nature</i>	<i>Nombre</i>
Affaires introduites	2 159
Jugements rendus	1 589
Ordonnances de référé	565
Recours en appel	1 237
Recours en appel contre les ordonnances de référé	30
Recours en opposition	16

Activités des cabinets d'instruction (année 2014)

<i>Nature</i>	<i>Nombre</i>
Affaires introduites	2 414
Prévenus	3 962
Affaires renvoyées devant la cour criminelle	594
Affaires renvoyées devant la chambre correctionnelle	757
Affaires sanctionnées par la clôture de l'instruction	1 395
Mandats de dépôt	1 579
Ordonnances de mise en liberté	421
Ordonnance de mise sous contrôle judiciaire	915
Ordonnances de non-lieu	140
Procès-verbaux de conciliation	364
Cautions	440
Visites des prisons	689
Commissions rogatoires	145
Décision liberté sous caution	43
Expertises	63
Mandats d'arrêt	297

Statistiques du parquet de Nouakchott (année 2012)**Statistiques (Crimes, année 2012)**

<i>Qualifications</i>	<i>Nombre</i>
Vols qualifiés	156
Viols	49
Possession, vente et importation de la drogue	56
Vente d'alcool	52
Zina	12
Homicide volontaire	22
Faux et usage de faux	21
Destruction des biens d'autrui	36
Menace de mort	15
Coups volontaires	47
Terrorisme	7

Délits

<i>Qualifications</i>	<i>Nombre</i>
Vol	445
Coups et blessures volontaires	104
Blessures involontaires	105
Homicides involontaires	73

<i>Qualifications</i>	<i>Nombre</i>
Escroquerie	89
Abus de confiance	67
Consommation de drogue	49
Consommations de psychotropes	65
Faux et usage de faux	21
Chèque sans provision	106
Entrave à l'exécution des décisions de justice	10
Insubordination parentale	12
Atteinte aux mœurs	22
Corruption	10
Menace d'agression	15
Sorcellerie et charlatanisme	15
Jeux de hasard	4
Kidnapping	1
Vagabondage	3
Importation d'armes	2
Conduite sans permis	21
Conduite sans assurance	27
Usage de fausse qualité	13
Désertion	12
Evasion	4
Incendie de domicile	1
Autres délits	16

C. Cadre général de promotion et de protection des droits de l'homme

1. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

Tableau n° 3

Principaux instruments internationaux des Droits de l'Homme ratifiés par la Mauritanie

<i>N</i>	<i>Instruments</i>	<i>Date</i>		<i>Réserves ou Observations</i>
		<i>Adoption</i>	<i>Date de Ratification</i>	
1	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	1948	Le Préambule de la Constitution du 20 juillet 1991	Incorporée dans le préambule de la Constitution du 20 juillet 1991
2	Convention des Nations Unies Contre la Corruption	2003		
3	Convention internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale	1965	1988	Réserve : Art. 14 La Mauritanie n'a pas fait la déclaration au titre de l'article 14 de la convention reconnaissant la compétence du comité pour recevoir les plaintes individuelles

N	Instruments	Date		Réserves ou Observations
		Adoption	Date de Ratification	
4	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes	1979	1990	Réserves : Art. 13, alinéa (a) Art. 16
5	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	1990	2003	
6	Convention relative aux droits de l'enfant	1989	1990	Réserve : Convention approuvée en toutes et chacune de ses parties non contraires à la Charia islamique
7	Convention relative aux droits des personnes handicapées	2006	2010	
8	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	2006	2012	
9	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1966	1999	Réserves : Art.18, aliéna 2-3 et 4 et Art. 23 aliéna 4 Le gouvernement mauritanien déclare que leur application se fera sans préjudice de la charia islamique
10	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1966	1999	
11	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		2012	
12	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	2006	2010	
13	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	1984	1999	Réserves : Art. 20, alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 concernant la compétence accordée au comité Art. 30, aliéna 1 concernant la Cour Internationale de Justice

2. Nature et portée des réserves

a) Portée des réserves

24. La Mauritanie a émis des réserves générales ou spécifiques sur les conventions suivantes :

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les réserves sont relatives aux Art. 13, alinéa (a) et Art. 16.
- Convention relative aux droits de l'enfant.

25. Cette Convention est approuvée en toutes et chacune de ses parties non contraires à la Charia islamique.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. Les réserves portent sur les articles 18, aliéna : 2-3 et 4 et article 23 aliéna 4.

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

27. Les réserves portent sur les articles 20, alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 concernant la compétence accordée au comité et l'article 30, aliéna 1 concernant la Cour Pénale Internationale.

b) La raison des réserves

28. La raison pour laquelle ces réserves ont été jugées nécessaires, est qu'elles portent sur des dispositions contraires à la charia, unique source de droit conformément à la constitution.

c) Effet des réserves

29. Les dispositions sur lesquelles portent les réserves ne sont pas appliquées, les autres gardent tous les effets que leur confère l'article 80 de la constitution :

d) Suivi des déclarations issues des conférences

30. La Mauritanie, de par sa participation aux conférences internationales, relatives aux Droits de l'Homme a appuyé de façon efficiente les déclarations, recommandations et engagements formulés.

31. En application des déclarations et recommandations des conférences internationales, notamment celle de Vienne de 1993, la Mauritanie a retiré et remplacé sa réserve générale sur la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes et envisage de faire de même sur celle de portée générale formulée sur la convention relative aux droits de l'enfant.

e) Dérogations, restrictions ou limitations

32. En dehors des réserves portées sur les instruments internationaux ratifiés par le pays, il n'existe aucune dérogation, restriction ou limitation à l'application de ces derniers.

Tableau n° 4

Principales conventions de l'OIT ratifiées par la Mauritanie

<i>N°</i>	<i>Instruments</i>	<i>Date Adoption</i>	<i>Date de Ratification</i>	<i>Réserves ou Observations</i>
1	Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	1958	08/11/1963	
2	Convention de l'OIT n° 19 sur l'égalité de traitement (accident du travail)	1925	08/11/1963	
3	Convention n° 100 sur l'égalité de rémunérations minima (agriculture)	1951	03/12/2001	

<i>N°</i>	<i>Instruments</i>	<i>Date Adoption</i>	<i>Date de Ratification</i>	<i>Réserves ou Observations</i>
4	Convention n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)	1962	15/07/1968	A accepté les branches d) à g) et i)
5	Convention de l'OIT n° 105 concernant l'abolition du travail forcé	1957	03/04/1997	
6	Convention de l'OIT n° 29 relative au travail forcé	1930	20/06/1961	
7	Convention de l'OIT n° 3 sur la protection de la maternité	1919	08/11/1963	
8	Convention de l'OIT n° 4 sur le travail de nuit (femme)	1919	20/06/1961	Dénoncée par la RIM le 02/08/1965
9	Convention de l'OIT n° 41 du travail de nuit (femme)	1934	20/06/1961	Dénoncée du fait de la ratification de la convention n°89
10	Convention de l'OIT n° 89 sur le travail de nuit (femme)	1948	08/11/1963	
11	Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants	1999	03/12/2001	
12	Convention n° 5 sur l'âge minimum (industrie)	1919	20/06/1961	Dénoncée du fait de la ratification de la convention n°138
13	Convention n° 6 sur le travail de nuits des enfants	1919	20/06/1961	
14	Convention n° 15 sur l'âge minimum (routiers et chauffeurs)	1921	08/11/1963	
15	Convention n° 33 sur l'âge minimum (travail non industrie)	1932	20/06/1961	
16	Convention n° 58 sur l'âge minimum (monture)	1936	08/11/1963	
17	Convention n° 90 sur le travail de nuit des enfants (industrie)	1948	08/11/1963	
18	Convention n° 112 sur l'âge minimum (pêcheur)	1957	08/11/1963	
19	Convention n° 138 sur l'âge minimum	1973	03/12/2001	Age minimum spécifié 14 ans
20	Convention n° 52 relative aux congés payés	1936	08/11/1963	
21	Convention n° 91 sur les congés payés des marins	1949	08/11/1963	

<i>N°</i>	<i>Instruments</i>	<i>Date Adoption</i>	<i>Date de Ratification</i>	<i>Réserves ou Observations</i>
22	Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective	1949	03/12/2001	
23	Convention n° 101 sur les congés payés (agricultures)	1952	08/11/1963	
24	Convention n° 102 sur la sécurité sociale (normes minima)	1952	15/07/1968	A accepté les parties V à VII, IX et X.
25	Convention n° 13 sur la céruse (peinture)	1921	20/06/1961	
26	Convention n° 14 sur le repos hebdomadaire (industrie)	1921	20/06/1961	
27	Convention n° 17 sur la réparation des accidents	1925	08/01/1963	
28	Convention n° 18 sur les maladies professionnelles	1925	20/06/1961	
29	Convention n° 22 sur les contrats d'engagement de marins	1926	08/11/1963	
30	Convention n° 23 sur le rapatriement des marins	1926	08/11/1963	
31	Convention n° 26 sur les méthodes de fixation des salaires	1928	20/06/1961	
32	Convention n° 53 sur les brevets de capacité des officiers	1936	08/11/1963	
33	Convention n° 62 sur les prescriptions de sécurité (Bâtiment)	1937	08/11/1963	
34	Convention n° 81 sur l'Inspection du Travail	1947	08/11/1963	
35	Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical	1948	20/06/1961	
36	Convention n° 94 sur les clauses de travail (contrats publics)	1949	08/11/1963	
37	Convention n° 95 sur la protection du salaire	1949	20/06/1961	
38	Convention n° 96 sur les bureaux des placements payants	1949	31/03/1964	A accepté les dispositions de la partie II
39	Convention n° 114 sur le contrat d'engagement des pêcheurs	1959	08/11/1963	
40	Convention n° 116 portant révision des articles finaux	1961	08/11/1963	
41	Convention n° 122 sur la politique de l'emploi	1964	30/07/1971	

Tableau n° 5

Ratification instruments relatifs au Droit International Humanitaire et aux Réfugiés

<i>N°</i>	<i>Instruments</i>	<i>Date Adoption</i>	<i>Date de Ratification</i>	<i>Réserves ou Observations</i>
1	La Convention relative au statut des Réfugiés	1951	1987	
2	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne	1949	1962	
3	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, malades et des naufragés des forces armées sur Mer	1949	1962	
4	Convention de Genève relative aux traitements des prisonniers de guerre	1949	1962	
5	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre	1949	1962	
6	Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1)	1977	1980	
7	Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux	1977	1980	
8	Convention relative au statut des réfugiés	1951	1987	
9	Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	1969	1972	
10	Protocole relatif aux statuts des réfugiés	1967	1987	
11	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti personnelles et sur leur destruction	1997	2000	

Tableau n° 6

Ratification d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme

<i>N°</i>	<i>Instruments</i>	<i>Date Adoption</i>	<i>Date de Ratification</i>	<i>Réserves ou Observations</i>
1	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	1981	1986	Incorporée dans le préambule de la constitution du 20 juillet 1991
2	Protocole portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	1988	2005	
3	Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant	1990	2005	
4	Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique	2003	2005	
5	Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance	2011	2008	
6	Protocole relatif à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples	1998	2005	
7	Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	1969	1972	

3. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme à l'échelon national**a) La consécration constitutionnelle**

33. La constitution de la République Islamique de Mauritanie consacre les droits de l'Homme dans son préambule : « Fort de ses valeurs spirituelles et du rayonnement de sa civilisation, le Peuple mauritanien proclame en outre, solennellement, son attachement à l'Islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 Juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit ». La constitution protège l'ensemble des droits et libertés énoncés dans les instruments auxquels la Mauritanie est partie.

b) L'incorporation des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme

34. En raison du système moniste qui prévaut, les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par le pays sont incorporés dans le corpus juridique interne conformément à l'article 80 de la constitution.

c) Autorités compétentes en matière des droits de l'homme

35. Il s'agit principalement du Conseil Constitutionnel, des Tribunaux, du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, des départements ministériels concernés, du Médiateur de la République, du Haut Conseil de la Fatwa et des recours gracieux, et du Mécanisme National de Prévention de la Torture, Ils ont compétence nationale sur les questions relatives à leurs attributions respectives.

d) Evocation devant les tribunaux

36. Toutes les dispositions des conventions ratifiées par la Mauritanie peuvent être invoquées devant les juridictions et le juge est tenu de les appliquer.

e) Exercice des recours

37. Les recours administratif et judiciaire sont ouverts et peuvent aboutir à la réparation civile, à la sanction administrative et/ou pénale de leur auteur.

f) Mécanismes nationaux de protection et promotion des droits de l'homme

38. Le Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion, de défense, de protection des droits de l'homme.

39. Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille a notamment pour missions, la proposition de projets et programmes destinés à garantir la promotion de la femme, de son intégration dans le processus de développement, la promotion et la protection des droits de l'enfant, des personnes handicapées et des personnes âgées.

40. La Commission Nationale des Droits de l'Homme, institution indépendante, a pour missions : de donner, à la demande du gouvernement, ou sur sa propre initiative, un avis consultatif sur les questions d'ordre général ou spécifique, se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'homme au respect des libertés Individuelles et collectives.

41. Accréditée au Statut A des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) auprès du comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme depuis mai 2011, elle a été érigée en Institution constitutionnelle en 2012.

42. Elle est composée majoritairement de représentants des organisations de la société civile, des ordres professionnels ayant voix délibératives et comprend des représentants des différentes administrations concernées qui ont voix consultatives. Elle est financée sur le budget de l'État sur une ligne distincte de celui-ci.

43. Les pouvoirs publics, ainsi que les organisations de défense des droits de l'homme diffusent par voie de presse, ateliers et autres supports promotionnels les différents instruments et conventions auxquels la Mauritanie est partie et les rendent accessibles en les explicitant au besoin dans les différentes langues nationales.

44. Le parlement légifère et veille à la conformité de la législation nationale avec les dispositions des normes internationales ratifiées. Le groupe parlementaire chargé des Droits de l'Homme veille à la promotion et la vulgarisation des principes des droits humains ainsi qu'à leur protection.

45. Le Mécanisme National de Prévention de la Torture veille au respect de la législation en vigueur dans ce domaine.

46. Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux en fait de même dans son domaine de compétence.

47. Les associations sont régies par la loi 64.098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi 73.007 du 23 juin 1973 et par la loi 73.157 du 2 juillet 1973. Plus de 6028 ONG nationales et 57 organisations non gouvernementales internationales exercent leurs activités. Le nombre d'associations a nettement augmenté à partir de 2008 où il n'était que de 1 106 associations. Les associations sont actives dans les domaines des droits de l'homme, du social, du développement, de la santé, de l'environnement, de la culture, du sport, des arts, etc. Elles peuvent, sur demande, bénéficier d'exonérations fiscales sur le matériel destiné à la réalisation de leurs activités. Cette exonération est de droit lorsque l'association est déclarée d'utilité publique.

g) Reconnaissance de la compétence d'une cour régionale des droits de l'homme ou d'un mécanisme de cet ordre

48. La Mauritanie a souscrit à la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

h) Diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme

49. Plusieurs conventions ont fait l'objet de campagnes d'information et de sensibilisation. Il s'agit notamment de :

50. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La vulgarisation de cette convention a été concrétisée par :

- Sa traduction dans les quatre langues nationales ;
- Sa simplification à travers un guide et l'organisation de campagnes de sensibilisation à grande échelle, via les médias publics (radios et télévision) ;
- Des campagnes de proximité effectuées par les ONG ;
- Et d'autres programmes supervisés par la cellule de communication du MASEF à travers ses coordinations régionales.

51. Convention relative aux droits de l'enfant. Cette convention a fait l'objet de diffusion à travers :

- L'élaboration d'un guide simplifié sur la convention et sa vulgarisation ;
- La création dans les régions de mouvements des droits de l'enfant composés essentiellement de cellules départementales de promotion des droits de l'enfant ;
- L'organisation annuelle de campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant lors des journées de l'enfance ;
- La formation des acteurs de la société civile sur les droits de l'enfant.

52. Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées Elle a été vulgarisée à travers :

- L'organisation de campagnes dans toutes les Wilayas du pays ;
- L'élaboration d'un guide simplifié sur les dispositions de la convention ;
- La formation de plusieurs organisations de personnes handicapées.

53. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Plusieurs activités de vulgarisation de cette convention ont été organisées :

- Des séminaires de formation et de sensibilisation à l'intention des éléments des forces de l'ordre dans le domaine de l'interdiction de la torture et autres peines et traitements inhumains, cruels ou dégradants ;

- Des ateliers au profit des magistrats et officiers de police judiciaire sur la garde à vue et la lutte contre la torture.

54. Les autorités administratives et judiciaires sont tenues d'ouvrir systématiquement des enquêtes dès qu'il y a allégation de torture.

55. Les sanctions, s'il y a lieu, sont celles prévues par la loi 2015.033 du 10 septembre 2015 portant répression de la torture.

56. Tous les instruments internationaux objet de contrôle des organes de traités ratifiés par la Mauritanie ont été publiés au journal officiel.

i) Actions de sensibilisation des agents publics et d'autres professionnels des droits de l'homme

57. Des plans d'action de sensibilisation et de formation des fonctionnaires sur le respect des droits de l'homme ont été mis en œuvre. Des séminaires ont été organisés à l'intention des agents de la force publique par le Ministère de la Justice, le Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire et la Commission Nationale des Droits de l'Homme, avec l'appui technique du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et l'Association pour la Prévention de la Torture (APT).

j) Actions de sensibilisation au moyen de programmes éducatifs et la diffusion d'informations à travers des « Clubs d'Hygiène, Santé et Environnement »

58. Une formation initiale (Ecole normale des instituteurs ; Ecole Normale Supérieure).

59. Une formation continue (campagnes de sensibilisation et modules ponctuels).

k) Actions de sensibilisation aux droits de l'homme par le canal des médias

60. Les médias publics et privés sont mis à contribution pour donner un écho national aux activités de promotion et de protection des droits de l'homme. Des émissions radiotélévisées sont périodiquement organisées sur les thèmes relatifs aux droits de l'homme.

l) Rôle de la société civile

61. La société civile réalise, en collaboration avec les autorités, des programmes de sensibilisation du grand public sur les droits de l'homme.

m) Affectation de crédits budgétaires et évolution en la matière

62. Des crédits budgétaires sont alloués annuellement aux départements ministériels, institutions et autres structures ou ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

n) Coopération et assistance dans le domaine du développement

63. Le Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, le PNUD, l'UNICEF, l'UNFPA et les autres partenaires techniques apportent l'assistance dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme.

D. Facteurs entravant la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme

64. Les principaux défis auxquels le pays demeure confronté par rapport à la pleine jouissance des droits de l'homme sont :

65. L'insuffisance des ressources humaines et financières des institutions et organisations de défense des droits de l'homme ;

66. La faible spécialisation des acteurs des droits de l'homme.

E. Processus d'établissement des rapports

1. Comité technique interministériel chargé de l'élaboration des rapports de l'État relatifs aux instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'homme

67. Le Gouvernement a mis en place, un comité technique interministériel chargé de la rédaction des rapports et du suivi de la mise en œuvre des recommandations des organes de Traités et de l'EPU. Ce comité comprend l'ensemble des départements ministériels, la commission nationale des droits de l'Homme, le médiateur de la république. Le bureau du haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme en Mauritanie y siège en qualité d'observateur.

2. Transmission des rapports aux parties prenantes avant la présentation aux organes conventionnels

68. Le rapport national, présenté conformément à la procédure de l'EPU, a été transmis aux fins d'observations et de commentaires aux instances parlementaires avant sa soumission au groupe de travail. Cette pratique est appliquée à tous les rapports à présenter aux organes de traités.

3. Participation des entités non gouvernementales ou d'organismes indépendants

69. Les rapports sont validés en prenant en compte les recommandations issues des ateliers de concertation et de partage avec la société civile et les instances parlementaires.

F. Suite donnée aux observations finales/conclusions des organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

70. Les différentes observations et recommandations sont partagées et soumises à discussion au sein d'ateliers dont les conclusions sont transmises aux autorités compétentes. Il en est ainsi des recommandations conclusives des comités pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de discrimination raciale, des droits de l'enfant, de la torture, des droits de l'homme et des droits économiques, sociaux et culturels. Des plans d'actions sectoriels pour leur mise en œuvre sont en cours d'exécution. Un plan d'actions national est en cours d'élaboration avec la collaboration du bureau du haut-commissariat aux droits de l'homme. Il concerne les recommandations des organes de traités et de l'EPU.

G. Mesures pour assurer une large diffusion des observations ou recommandations adoptées par un organe conventionnel à l'issue de l'examen d'un rapport de l'État partie

71. Le Comité technique interministériel chargé d'élaborer les rapports partage ces derniers et les recommandations conclusives des organes de traités et de l'EPU avec les membres du Parlement. Les médias sont aussi mis à contribution pour assurer leur diffusion.

1. Suivi des conférences internationales

72. La Mauritanie assure régulièrement le suivi des déclarations issues des différentes conférences mondiales. Il s'agit principalement de la conférence mondiale de Vienne de 1993, de celle de Durban de 2001, de Beijing de 1995; Conférence Mondiale sur les Femmes (CSW) COP 21. Le gouvernement met en œuvre, à travers les différents départements ministériels et institutions, les engagements souscrits au titre de ces différentes conférences.

2. Informations concernant la non-discrimination, l'égalité et les recours utiles**a) Non-discrimination et égalité**

73. Le principe de non-discrimination est affirmé dans la constitution. Il est repris dans la loi et concrétisé dans plusieurs domaines, notamment, l'égalité devant l'impôt, l'accès à la justice l'égalité de salaires pour les mêmes emplois et l'accès aux services publics, etc...

74. La constitution garantit à la femme le droit de participer à la vie politique et publique. Elle lui reconnaît également tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tels que proclamés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

75. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la Constitution dispose : « la République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi ». L'article 12 dispose : « tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi ».

76. La discrimination positive et les mesures temporaires spéciales ont été appliquées dans le domaine électoral et des fonctions électives. Le quota réservé aux femmes est en nette augmentation. Des places sont réservées dans tous les recrutements pour les femmes.

- Le Code de Statut Personnel de 2001 fixe l'âge du mariage à 18 ans ;
- Le Code de protection pénale des enfants de 2005 interdit et pénalise les mutilations génitales féminines (article 12) ;
- La loi sur l'enseignement fondamental obligatoire de 2001 fixe l'âge de scolarisation de 6 à 14 ans ;
- L'ordonnance portant loi organique relative à l'accès des femmes aux postes électifs et mandats électoraux accorde un quota de 20 % aux femmes ;
- La loi relative à l'aide judiciaire profite aux justiciables indigents ;
- L'Ordonnance relative à la protection et promotion des droits des personnes handicapées prévoit des privilèges pour cette catégorie ;
- Le Code du travail et la loi fixant le régime des pensions civiles de la Caisse de retraite autorise le versement de la pension aux ayants droits de la femme fonctionnaire au même titre que son collègue ;
- L'octroi de la pension aux ayant droits de la femme fonctionnaire décédée ;
- L'harmonisation de l'âge de la retraite à 60 ans en faveur des femmes, employées et régies par la convention collective.

77. Les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif institutionnel qui assure la promotion des droits de la femme et la prise en compte de la dimension genre dans les politiques publiques et qui comprend :

- Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille a pour mission la promotion et la protection des droits des femmes, familles, et des enfants ;
- Le groupe national et les groupes régionaux de suivi genre ;
- Le réseau des femmes ministres et parlementaires ;
- Le comité national de lutte contre les violences Basées sur le genre y compris les mutilations génitales féminines ;
- Les comités régionaux et départementaux de lutte contre les violences basées sur le genre ;
- Les cellules de traitement et de résolution des litiges familiaux, le suivi des recommandations de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion des droits humains.

b) Mesures prises pour améliorer la participation politique des femmes et prise de décision

- L'adoption d'une liste nationale de 20 femmes pour l'élection des députés ;
- L'adoption d'une liste nationale de 20 sièges et d'une autre liste de 18 sièges au niveau de la circonscription de Nouakchott ;
- L'augmentation du nombre de circonscriptions à trois sièges à pourvoir avec application du système de la proportionnelle ;
- L'octroi d'incitations financières au profit des partis politiques qui élisent plus de femmes ;
- L'organisation d'un concours spécifique qui a permis l'accès de cinquante (50) femmes supplémentaires à l'Ecole Nationale d'Administration de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) ;
- La création de huit (08) postes d'enseignantes à l'université ;
- L'amélioration du quota des bourses des filles.

c) Principe de non-discrimination et principe d'application obligatoire

78. La constitution de 1991 modifiée en 2006 et en 2012 dispose : « la liberté, l'égalité et la dignité de l'Homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit ». Elle garantit aussi les principes fondamentaux de non-discrimination.

d) Mesures prises pour prévenir et combattre la discrimination sous toutes ses formes

79. Plusieurs institutions concourent à la prévention et à la lutte contre toute forme de discrimination. Il s'agit, entre autres des départements ministériels en charge des questions des droits de l'homme, de l'Agence Nationale pour l'Eradication des Séquelles de l'Esclavage, à l'Insertion et à la Lutte contre la Pauvreté (Tadamoun), de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, du Médiateur de la République, du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux et des juridictions.

e) Informations générales sur la situation des droits de l'homme des personnes appartenant à des groupes vulnérables spécifiques de la population

80. La Politique de lutte contre la pauvreté porte un intérêt particulier et soutenu aux couches vulnérables de la population.

3. Mesures spécifiques visant à réduire les disparités

81. Plusieurs mesures ont été prévues afin de réduire les disparités d'ordre économique, social et géographique en particulier celles visant les femmes. Il s'agit, entre autres de :

- L'élaboration et la mise en œuvre du plan d'actions national sur les violences basées sur le genre (2015-2018) ;
- La mise en œuvre des SOPS (procédures opérationnelles standards) pour une meilleure réponse et une prise en charge holistique des survivantes des Violences basées sur le genre ;
- La mise en œuvre d'un plan d'action d'abandon volontaire des mutilations génitales féminines dans les Wilayas à haute prévalence ;
- La diffusion dans les média public et privés d'une fatwa sur l'interdiction des mutilations génitales féminines ;
- L'organisation de campagnes de lutte contre les mariages d'enfants.

82. Des mesures ont été prises pour informer et sensibiliser l'opinion sur les stéréotypes et pratiques néfastes à la femme. Il s'agit de :

- La commémoration de la journée Tolérance Zéro MGF ;
- La mise en œuvre d'un programme d'abandon des MGF ;
- La validation d'un projet de loi incriminant les MGF ;
- L'organisation de plusieurs campagnes de sensibilisation contre les autres pratiques néfastes (obésité mariage forcé et précoce...).

4. L'égalité devant la loi et égale protection de la loi

83. La Mauritanie a mis en place un système judiciaire fondé sur le double degré de juridiction et a facilité l'accès à la justice par l'intermédiaire de l'assistance judiciaire.

5. Recours utiles

84. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés sont incorporés dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 80 de la constitution. À travers cet article, toutes les dispositions relatives aux droits de l'homme issues des conventions ratifiées peuvent être invoquées devant les juridictions et le juge est tenu de les appliquer.

Partie II : Mise en œuvre des dispositions de la Convention

85. Cette partie traite la mise en œuvre des dispositions de la convention ainsi que des recommandations formulées en 2004 par le Comité.

Article 1

86. La Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 proclame dans son article 1er paragraphe 2 que la République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi.

87. L'article 1^{er} paragraphe 3 de la Constitution stipule que toute propagande particulariste à caractère raciale ou ethnique est punie par la loi.

88. Tout étranger qui se trouve sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens de la protection de la loi et ne peut être extradé qu'en vertu des lois et conventions en vigueur.

89. S'agissant de la composition ethnique du pays, la Mauritanie est un pays multiethnique et multiculturel. Comme souligné dans le document de base de commun. Sa population est à majorité arabe et comprend des minorités pulaars, soninkés et wolofs. Elle est de 3 537 628 habitants selon le recensement de 2013. La composante arabe est un groupe homogène au même titre que les autres groupes ethniques. Elle partage les mêmes caractéristiques culturelles et linguistiques.

Article 2

90. Dans le but de renforcer la cohésion nationale, l'ordonnance sur les partis politiques interdit à tout groupement politique de s'identifier à une race, à une ethnie, à une religion, à une tribu, à un sexe ou à une confrérie.

91. Cent trois (103) partis politiques et cinq mille sept cent sept (5 707) associations exercent librement leurs activités en conformité avec l'esprit de l'article 4 a) et b) de la Convention. Ces partis et associations reflètent la diversité de la société mauritanienne dans un esprit de tolérance et consolident l'unité nationale.

92. Les associations sont régies par la loi 64.098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi 73.007 du 23 juin 1973 et par la loi 73.157 du 2 juillet 1973. Ce dispositif institue pour les associations, un système d'autorisation et attribue cette compétence au Ministère de l'intérieur. Ainsi les associations doivent, pour pouvoir exercer leurs activités en toute légalité, bénéficier d'une autorisation préalable délivrée par le Ministère de l'Intérieur.

93. Ce régime a permis l'attribution de récépissés de reconnaissance à 5707 associations nationales et des autorisations d'exercice à 57 organisations non gouvernementales étrangères. Les associations ont connu un essor à partir de 2008, passant de 1 106 associations à 5 707 en 2016. Cet essor est visible, non seulement au niveau du nombre mais également au niveau de la forme (80 réseaux et 51 fondations) et la diversification du champ des activités. Ainsi les associations sont actives dans les domaines : Droits de l'Homme, social, du développement, de la santé, de l'environnement, de la culture, du sport, des arts etc. Toute association qui respecte les procédures réglementaires est aussitôt reconnue. Une année après le passage de la Mauritanie devant le comité, toutes les ONG membres du FONADH ont été reconnues officiellement.

94. Les citoyens mauritaniens dans le cadre de la loi bénéficient de toutes les libertés pour créer et diriger leurs partis politiques. Toute référence à l'ethnie ou à la race est prohibée constitutionnellement. Cent trois (103) partis politiques exercent librement leurs activités en conformité avec l'esprit de l'article 4 a) et b) de la Convention.

Article 3

95. Le corpus juridique national consacre la prohibition de toutes formes de discrimination. La mise en place d'une institution indépendante des Droits de l'Homme conforme aux principes de Paris, l'adoption de la loi incriminant l'esclavage et les pratiques esclavagistes, la loi portant répression de la traite des personnes, la loi du incriminant la torture et celle mettant en place un mécanisme national de prévention de la torture, condamnent fermement toute ségrégation.

96. La Constitution interdit toute discrimination raciale ou ethnique et reconnaît aux citoyens les droits civiques et politiques ainsi que les droits économiques et sociaux.

97. Un projet de loi soumis à l'approbation du gouvernement incrimine ce phénomène et dispose dans son article 1er que « la discrimination signifie toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale ».

98. La Mauritanie demeure attachée aux principes et valeurs guidant le combat mené par la communauté internationale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

99. Le droit mauritanien interdit toute incitation aux actes de discrimination raciale. Il contient un ensemble de dispositions déclarant délits punissables toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale ainsi que tous actes de violence ou provocation dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes.

100. Le dispositif relatif à la liberté de presse interdit aux média toute publication ou discours incitant à la haine, les préjugés ethniques, régionalistes.

101. La loi relative aux partis politiques fait injonction à ceux-ci de s'interdire toute incitation à l'intolérance et à la violence, toute propagande qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou à l'unité de la nation.

102. La Mauritanie prendra, dans le cadre des réformes juridiques, en cours les dispositions utiles pour prendre en compte cette recommandation.

103. Les dispositions contenues dans le chapitre intitulé « Crimes et délits contre les personnes » du Code pénal, donnent au juge la faculté de puiser dans une gamme de sanctions pénales pour sanctionner toute pratique raciste selon sa gravité. Les réformes juridiques en cours prennent en compte cette recommandation.

Article 4

104. L'État a pris des dispositions législatives et réglementaires de lutte contre la discrimination à travers :

- L'adoption de la loi portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes ;
- L'adoption de la feuille de route et son plan d'action pour l'éradication des formes contemporaines de l'esclavage ;
- L'adoption de la loi relative à l'aide judiciaire et l'élaboration d'une stratégie nationale d'accès à la justice pour faciliter son application ;
- L'incrimination de la torture et la mise en place de mécanisme national pour sa prévention ;
- La mise en œuvre de l'accord tripartite pour le rattachement des réfugiés mauritaniens au Sénégal (2009-2012) ;
- L'opérationnalisation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme conforme aux Principes de Paris ;
- La mise en œuvre de la convention contre la torture ainsi que son protocole facultatif ;

- La levée de toutes entraves à la liberté d'association, notamment la reconnaissance des organisations membres du Forum National des Droits Humains (FONADH) ;
- La dépenalisation des délits de Presse ;
- L'uniformisation des dispositions relatives à la nationalité ;
- L'interdiction de la discrimination dans l'accès à la fonction publique et à l'emploi.

105. La Mauritanie a intégré dans sa stratégie de lutte contre la discrimination les recommandations du comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que celles du rapporteur spécial des Nations Unies sur la discrimination.

106. Le Gouvernement a mis en œuvre en 2009 un Programme National de Prévention des Conflits et de Renforcement de la cohésion sociale qui vise le développement de la culture citoyenne, la répartition équitable des ressources au profit des populations issues des couches vulnérables, notamment les mauritaniens rapatriés du Sénégal et les populations affectées par les séquelles de l'esclavage.

107. Le code du travail consacre la non-discrimination, et établit expressément l'égalité d'accès à l'emploi. Il interdit toute discrimination, distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, l'ascendance nationale, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques ou l'origine sociale.

108. Le droit mauritanien interdit l'incitation aux actes de discrimination raciale et ethnique et contient un ensemble de dispositions pénalisant toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale ainsi que tous actes de violence ou provocation dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique.

109. Les pouvoirs publics ne soutiennent et ne tolèrent aucun acte de discrimination raciale. Le fonctionnement de l'État et des institutions publiques est régi par la Constitution qui interdit la discrimination raciale qu'elle érige en infraction. Cette interdiction est consacrée par la loi portant statut général de la fonction publique, principal texte régissant le fonctionnement de l'administration publique en Mauritanie.

110. Les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par la Mauritanie obligent les institutions publiques à interdire et à combattre la discrimination.

111. Le Code pénal traite de la discrimination dans son titre II relatif aux crimes et délits contre les particuliers. Le chapitre premier du code « Des crimes et délits contre les personnes » permet au juge de puiser dans une large gamme de sanctions pénales qui lui permettent de sanctionner toute pratique raciste selon sa gravité.

112. Les allégations contenues dans la 6ème recommandation du Comité, ne sont pas fondées. Les critères et conditions d'accès à la fonction publique et aux emplois civils et militaires sont régis par la réglementation en vigueur qui ne fait aucune distinction entre les citoyens mauritaniens.

Article 5

113. Le gouvernement a initié un projet de loi intégrant le délit raciste et sa répression et a mis en place les mécanismes d'aide judiciaire pour permettre l'accès de tous les citoyens à la Justice.

114. Le gouvernement, le Parlement, les Partis Politiques, les ordres professionnels, les autorités locales donnent la priorité à l'exercice et la jouissance égale et sans discrimination des droits civils et politiques ainsi que des libertés individuelles et collectives.

115. Une politique de migration favorisant l'entrée, le séjour et l'emploi des étrangers sur le sol national a été mise en œuvre.

116. Le Code pénal assure la protection et la sûreté des personnes contre les voies de fait ou les sévices de la part des fonctionnaires ou de tout autre individu ou groupe. Les sanctions prévues à cet effet vont de la dégradation civique à l'emprisonnement en passant par l'amende dont le quantum varie en fonction de la gravité de l'infraction.

117. L'éradication des séquelles et des formes contemporaines de l'esclavage constitue un axe prioritaire de l'action du Gouvernement. À cet effet, il a adopté le 6 mars 2014, une feuille de route pour l'éradication des formes contemporaines de l'esclavage et a mis en place un comité interministériel présidé par le Premier Ministre chargé de la mise œuvre des recommandations de ladite feuille de route ainsi qu'une commission technique de suivi.

118. Cette commission, est composée des représentants des ministères, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, des organisations de la Société Civile et du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme en Mauritanie en qualité d'observateur.

119. Un plan d'actions de mise en œuvre de la feuille de route a été adopté, le 30 septembre 2014 et les actions ci-après ont été menées :

- L'adoption de la loi 2015-031 du 10 septembre 2015 abrogeant et remplaçant la loi 048/2007 incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, reconnaît aux ONG le droit de se constituer partie civile ;
- L'institutionnalisation du 6 mars de chaque année, journée nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage ;
- L'institution du Cash transfert destiné à la scolarisation des enfants en âge de scolarisation au profit des familles pauvres et /ou affectées par les séquelles de l'esclavage ;
- La mise en œuvre d'un plan d'actions contre le travail des enfants ;
- Le développement des infrastructures scolaires (écoles, cantines scolaires, etc.) dans les zones d'éducation prioritaires ;
- L'organisation de campagnes de sensibilisation sur la « délégitimation » de l'esclavage ;
- La tenue d'ateliers au profit des organisations de la société civile (OSC) et des médias sur la législation anti-esclavagiste ;
- La promulgation d'une fatwa, le 27 mars 2015, par l'Association des Oulémas (leaders religieux) sur l'illégitimité de la pratique de l'esclavage ;
- La mise en place de projets générateurs de revenus au profit des populations affectées par les séquelles de l'esclavage ;
- L'Agence Nationale « TADAMOUN », bénéficie annuellement d'une enveloppe financière sur le budget de l'État de 2,8 milliards UM soit 9,7 millions \$ destinée à la réalisation de ses programmes.

120. Ces financements ont permis la réalisation de projets relatifs à l'éducation, la formation professionnelle, la santé, l'eau, l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'environnement, l'habitat social et les petits métiers principalement dans les zones prioritaires. En outre, cette institution est habilitée à se constituer partie civile dans les affaires liées à l'esclavage.

121. L'Agence « TADAMOUN » a réalisé en 2016, dans le cadre de l'éradication des séquelles de l'esclavage, les principales actions suivantes :

Construction des Écoles

<i>Objet</i>	<i>Lieu</i>
Une école complète du fondamental	Laoussi, Commune Barkéoul – Assaba
Ecole Complete Fondamentale à Jrana	Commune d'Adelbagrou – H. Chargui
Complexe scolaire à Touymiret Lemarid	Commune de Bougadoum – H.Chargui
Ecole Complète fondamentale à Yengui leksar	Commune de Koumbisaleh – H.Chhargui
Ecole fondamentale à la Localité de Afodiar Nouazir, Commune de Bokol	Moughataa de Monguel – Gorgol
Ecole fondamentale complète à la Localité de Elmachra (Lot 1)	Commune de Tamouret Enaj, Moughataa de Moudjeria – Tagant
Ecole complète à Akneikir, Commune de Tamouret Enaj (Lot 2)	Moughataa de Moudjeria – Tagant
Ecole Complète à Medina, Commune de Touil (Lot 1)	Moughataa de Tintane – H.Gharbi
Ecole Complète à SET, Commune de Touil (Lot 1)	Moughataa de Tintane – H.Gharbi
Ecole Complete à Breima, Commune de Touil (Lot 2)	Moughataa de Tintane – H.Gharbi
Ecole Complete à Kerkerate, Commune de Voulaniya (Lot 4)	Moughataa de Koubeni – H.Gharbi
Ecole Complete à Gogui Zema, Commune de Koubeni (Lot 4)	Moughataa de Koubeni – H.Gharbi
Ecole complète à Koussane, Commune de Vassala	Moughataa de Bassiknou – H.Charghi
Ecole complète à Terwen, Commune d'Atar	Moughataa d'Atar, Adrar
Ecole complète à Kindierle, Commune de Vassala	Moughataa de Bassiknou – H.Charghi
Ecole complète à Likhdeima, Commune de Tamourt Naaj	Moughataa de Moudjéria – Tagant
Ecole complète à Ouad Naga, Commune de Ouad Naga	Moughataa de Ouad Naga – Trarza
Ecole complète à Ouad Naga, Commune de Ouad Naga	
2 écoles complètes à Bouratt	Regroupement Bouratt, Brakna
4 classes + Bureau Dir + 3 latrines + 1 mur de cloture à Niaylia	Niaylia, Touil, Hodh El Gharbi
4 classes + Bur Dir + 3latrines + 1 mur de cloture à Hreijat ehel Cheikh Ahmed	Hreijat Ehel Cheikh Ahmed, Touil, Hodh El Gharbi
Nombre : 22 écoles	

Construction de salles de classe en complément des écoles existantes

<i>Intitulé</i>	<i>Lieu</i>
3 classes + Clôture + Latrine à Daghveg, commune de Daghveg	Moughataa de Barkéol – Assaba
3 classes à Daghveg, commune de Boghé	Moughataa de Boghé – Brakna
2 classes à Bassinguidi, Commune de Male	Mougataa de Magtaa Lahjar – Brakna
3 classes à Tendel, commune de Dionaba	Moughataa de Magtaa Lahjar – Brakna
3 salles de classe à El Wassaa, commune de Dionaba	Moughataa de Magtaa Lahjar – Brakna
3 classes à Mohamed Zein, commune de Dionaba	Moughataa de Magtaa Lahjar – Brakna
2 classes à Zreigatt commune de Hassi chegar	Moughataa de Sélibaby – Guidimaka
2 blocs de 2 salles de classes à Hassi sidi commune de Tachot	Moughataa de Sélibaby – Guidimaka
2 blocs de 3 salles de classe du Lycée de Monguel commune de Monguel	Moughataa de Mongueul – Gorgol
2 salles de classe pour regroupement autour de Toungad dans la Commune d'Aoujeft	Mougataa d'Aoujeft – Adrar
3 salles de classe pour la Localité de Tirebane dans la Commune d'Aoujeft	Mougataa d'Aoujeft – Adrar
3 salles de classes à Legned, commune Soudoud	Moughataa de Moudjeria – Tagant
3 salles de classe à Kehmeit, commune de Soudoud	Moughataa de Moudjeria – Tagant
3 salles de classe) Dakhlet Init	Moudjeria – Tagant

Nombre : 48 salles de classe complétant 15 écoles

Volet Santé

Postes de santé réalisés : 20

<i>Objet du Marché</i>	<i>Lieu</i>
Poste de santé à Ajar El Bouhli dans la commune de Barkéol	Moughataa de Barkéol – Assaba
Poste de santé à Touymiret Lemarid, Commune de Bougadoum	Moughataa d'Amourj – H Chargui
Poste de santé à Nbeya Savra	Moughataa de Timbedra – H.Chargui
Poste de santé à Elmahrad, Commune de Ksar Barka	Moughataa de Djiguenni ; H-Chargui
Poste de Sante à Koussana	Moughataa de Bassiknou – H-Echarghi
Constr Poste de Sante à Voulaniya Hodh Gharby	Moughataa de Touil – H El Gharbi
Poste de santé dans la localité de Teichet dans la commune de Touil	Moughataa de Tintane ; H-Gharbi

<i>Objet du Marché</i>	<i>Lieu</i>
Poste de santé pour le regroupement Breima, de Bghawa et de N'Baizir	Commune de Touil, Moughataa de Tintane ; H-Gharbi
Un Poste de santé pour la localité de Niayliya	Commune de Lehraijat, Moughataa de Tintane ; H-Gharbi
Un Poste de santé pour le regroupement de localités de Galb El Kheir	Commune d'Ain Varba, Moughataa de Tintane ; H-Gharbi
Un Poste de santé pour le regroupement de Hassi Lekwar	Commune de Lehraijat, Tintane ; H-Gharbi
Poste de santé à la Localité de Afodiar Nouazir	Commune de Bokol , Mouguel – Gorgol
Poste de santé dans la Commune de Zguelim	Moughataa de Mouguel – Gorgol
Poste de Santé à Daghev	Moughataa de Boghé – Brakna
Poste de Santé dans la localité de Bassinguidi, commune de male	Moughataa de Mahta lahjar – Brakna
Poste de santé dans la localité de Tendel	Commune de Dionaba - Moughataa de Mahta lahjar – Brakna
Constr Poste de Sante à Nteichit au Trarza	Moughataa de Boutilimit – Trarza
Constr Poste de Sante à Jidr Mohguen au Trarza	Moughataa de Rosso – Trarza
Poste de santé à ZIRA dans la commune d'Atar	Moughataa d'Atar – Adrar
Poste de santé dans la localité de Daber	Moughataa de Moudjeria – Tagant
Poste de santé dans la localité de Timbreihim	Arrondissement d'El Ghoudiya, Moughataa de Moudjeria – Tagant
Nombre : 20 postes de santé	

Nombre forages d'exploitation réalisés : 39

Nombre AEP réalisées : 18

Volet forages :

122. 39 forages d'exploitation réalisés :

- 3 au Brakna y compris AEP (à TENDEL 3,5 m³/h, SED GADEL 4 m³/h, AGMEIMINE 4 m³/h) ;
- 2 Hodh El Gharbi (à Bounya (10 m³/h) et Hassi Lekwar (14 m³/h) ;
- 2 au Gorgol y compris Adduction sommaire (Regroupement Afodiar, Mouguel); avec des débits d'exploitation respectifs de 3 m³/h et de 7,5 m³/h puis 2 autres forages dans la même localité d'Afodiar respectivement de 7 m³/h et de 2,8 m³/h ;
- 6 Forages au Hodh El Gharbi dans les localités de Tegowdit débit 5 m³/h (Touil), Lighatha débit 5 m³/h (Touil), Messiel Gourvave débit 10 m³/h (Touil), Lehrejja débit 6 m³/h (Touil), Lembeidie débit 10 m³/h (Touil), Baghdad Négatif (Touil) ;
- 1 Forage en Assaba (Gdemballa) avec un débit d'exploitation de 5 m³/h ;

- 2 forages au profit du regroupement de Tenkarra, commune de Radhi, Tamchekett, H. El Gharbi dans les localités de Reyoug et de Nichane. Le forage de reyoug faisait du double avec APAUS. Débits d'exploitation Reyoug (7 m³/h), Nichane (5 m³/h) ;
- 2 forages d'exploitation dans les localités de Tendewali 1 (18 m³/h) et Tendewali 2 (7 m³/h) dans la ville de Chinguitty ;
- 4 forages pastoraux dans les localités de au Tagant ;
- 2 forages d'exploitation en renforcement du champ captant de la ville de Tidjikja pour le compte de la SNDE ;
- 2 forages d'exploitation dans les localités de Binihmik (Ghoudiya) et de Guelaga, commune de Soudoud, ,moughataa de Moudjéria au Tagant ;
- 10 forages d'exploitation dans les wilayas des deux hodhs, Tagant, Brakna et Guidimagha répartis comme suit :
 - 1 localité en Assaba (Benbisala, 6,5m³/h) ;
 - 5 localités au Hodh El Gharbi (Jhavia, Tamchekett, 18 m³/h, Manbouya – Agadir, Touil, 17 m³/h, Niaylia-Sbeat, Touil, 20 m³/h ; Set-Teichett, Touil, 60 m³/h, Arghaghin, Gougui Zema, 3,5m³/h),
 - 1 localité au Brakna (El Gharga, Wad Amour, Brakna, 13 m³/h) ;
 - 1 localité au Hodh Charghi (Ferenny, Djiguenny, 20 m³/h) ;
 - 1 localité au Tagant (Graret Namous, Tamour Naaj, 7,5 m³/h) ;
 - 1 localité au Guidimagha (Zreigatt, commune de Hassi Cheggar, Sélibaby, 5 m³/h) ;
 - 1 forage d'exploitation dans la localité d'Ajouer (8 m³/h), Boutilimit, Trarza.

Volet AEP :

AEP Réalisées

- Réseau AEP dans la localité d'Afodiar, Mouguel, Gorgol ;
- Réseaux AEP des localités d'AGMAMINE, SAD GADEL et TENDEL, moughataa de Maghta Lahjar au Brakna ;
- Rétrocession à l'ONSER de 3 AEP réalisées dans le cadre du Programme de Lehdada dans les localités de Blajmil (Guidimagha), Lemen (H El Gharbi) et Samassak (H Echarghi) ;
- Construction d'un château d'eau d'une capacité de 150 m³ à Moudjéria ;
- AEP Guedmballa 2, commune de Leweissi, Assaba ;
- AEP Tegowdit, Touil, H El Gharbi ;
- AEP Lihrejja, Touil, H El Gharbi ;
- AEP El Bounya, Ain Varba, H El Gharbi ;
- AEP REYOUG 2, Commune de Radhi, Tamchekett, Hodh El Gharbi ;
- AEP NICHANE, Commune de Radhi, Tamchekett, Hodh El Gharbi ;
- AEP LIGHATHA, Touil, H El Gharbi ;
- AEP Messiel Guervave, Touil, H El Gharbi ;

- AEP Hassi Lekwar, Ain Varba, H El Gharbi ;
- AEP LEMBEDIE, Touil, H El Gharbi.

Nombre AEP réalisées : 18

Barrages réalisés

- Barrage de LEGNED, commune de Male, Maghta Lahjar, Brakna ;
- JIKH, MOUNGUEL au GORGOL ;
- DABER, commune de Soudoud, moughataa de Moudjéria, Tagant ;
- AKNEIKIR, commune de Tamourt Naaj, moughataa de Moudjéria au TAGANT ;
- Chlakh Lihmir, moughataa de Maghtaa Lahjar, au Brakna ;
- LOUEBDA, AKJOUJT.

Nombre de barrages réalisés : 6

Aménagements agricoles réalisés

- Aménagement de Debaye Mbeynik, 80 ha, commune de Ntekane, Rkiz, Trarza ;
- Aménagement agricole de Mbotto, 81 ha, commune de Mbagne moughataa de Mbagne, Brakna ;
- Aménagement agricole de Ngourdiane, 70 ha, commune de Dar El Barka ; moughataa de Boghé au Brakna ;
- Aménagement agricole de Thinguelèl, 40 ha, commune de Mbagne ; moughataa de Mbagne au Brakna ;
- Aménagement agricole de Sénékouna/Medina, 40 ha, commune de Aéré Mbar ; moughataa de Bababé au Brakna ;
- Aménagement agricole de Ndiorol, 60 ha, commune de Dar El Avia ; moughataa de Boghé au Brakna.

Nombre de périmètres agricoles réalisés : 6

123. Le processus de rapatriement des réfugiés mauritaniens au Sénégal a fait l'objet en novembre 2007, d'un accord tripartite entre le Sénégal, le HCR et la Mauritanie.

124. La Mauritanie a organisé le rapatriement volontaire et l'insertion de tous les réfugiés ayant accepté de retourner au pays.

125. Le Sénégal a facilité ce rapatriement et a accepté d'accorder la nationalité sénégalaise aux réfugiés n'ayant pas opté pour le retour.

126. Le HCR a coordonné ce rapatriement et a mobilisé des ressources nécessaires à la conduite des opérations de rapatriement.

127. La Mauritanie a mis en place des structures chargées de l'encadrement et de la mise en œuvre des opérations de rapatriement et d'insertion des réfugiés. Ce dispositif a permis l'organisation de 106 convois et le retour de 24 536 personnes réparties entre 5 817 familles dans 118 sites aménagés dans 5 wilayas du pays (Trarza, Brakna, Gorgol, Guidimakha et Assaba).

128. L'opération de rapatriement a été clôturée le 25 mars 2012 lors d'une cérémonie organisée à Rosso, en présence du Président de la République et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

129. L'État a pris les mesures permettant la réinsertion des rapatriés dans le tissu économique et social.

130. Les programmes initiés par l'ex Agence Nationale d'Accueil et d'Insertion des Réfugiés (ANAIR) sont aujourd'hui pris en charge par l'Agence « TADAMOUN ».

131. Dans le cadre de l'enrôlement des réfugiés, l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) a réalisé ce qui suit :

- L'ouverture de Centres d'Accueil des Citoyens (CAC) destinés aux rapatriés dans les wilayas du Trarza, Gorgol, Brakna, Guidimakha et Assaba ;
- La délivrance d'actes de naissance issus du Recensement Administratif à Vocation d'état civil (RANVEC).

132. Ce dispositif a permis :

- La constitution d'une base de données ;
- La délivrance de documents d'état civil à 21.960 rapatriés ;
- La mise en place d'une commission comprenant des représentants des rapatriés chargée de statuer sur les dossiers en instance.

133. La loi 061-112 du 12 juin 1961 portant Code de la nationalité mauritanienne et ses textes modificatifs (les lois 073-010 du 23 janvier 1973; 073-186 du 30 juillet 1973; 076-207 du 30 juillet 1976; 076-207 du 09 juillet 1976 et le décret 082-028 du 26 mars 1982, la loi 2010-023 du 11 février 2010 abrogeant certaines dispositions de la loi 061-112 garantissent les mêmes conditions d'accès, de conservation et de déchéance de la nationalité sans distinction, fondées notamment sur le sexe :

- La loi définit les conditions d'accès à la nationalité. Elle prévoit le droit à la nationalité à tout enfant né d'un père mauritanien ;
- La loi prévoit également l'accès à la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation. La naturalisation bénéficie, sans distinction aucune, à toute personne qui en remplit les conditions.

134. Le Gouvernement a adopté une loi cadre de lutte contre les violences basées sur le genre et a mis en œuvre un Plan d'actions d'abandon volontaire des MGF dans les Wilayas à haute prévalence.

135. Il a mis en œuvre la stratégie nationale pour l'abandon des MGF qui vise à :

- Créer un environnement institutionnel favorable à la promotion de l'abandon volontaire et solennel de l'excision/ MGF ;
- Renforcer les capacités des intervenants ;
- Concevoir un plan intégré de communication pour éradiquer les MGF ;
- Promouvoir la recherche-action pour permettre de concevoir et de mettre en place des actions mieux ciblées.

136. L'association des Oulémas (leaders religieux) a émis une Fetwa (Avis religieux) interdisant la pratique des MGF.

137. La Commission Nationale des Droits de l'Homme, institution indépendante, a pour missions : de donner, à la demande du gouvernement, ou sur sa propre initiative, un avis consultatif sur les questions d'ordre général ou spécifique, se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'homme au respect des libertés Individuelles et collectives.

138. Accréditée au Statut A des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) auprès du comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme depuis mai 2011, elle a été érigée en Institution constitutionnelle en 2012.

139. Elle est composée majoritairement de représentants des organisations de la société civile, des ordres professionnels ayant voix délibératives et comprend des représentants des différentes administrations concernées qui ont voix consultatives. Elle est financée sur le budget de l'État sur une ligne distincte de celui-ci.

Article 6

140. L'organisation judiciaire repose sur le principe du double degré de juridiction. Elle permet à chaque individu dont les droits seraient violés de saisir les tribunaux de premier degré (Tribunal de Moughataa et tribunal de Wilaya).

141. Des juges spécialisés selon la nature du droit et la gravité de l'infraction peuvent être saisis selon une procédure déterminée à l'avance. Ils ont pour mission de se prononcer sur la prétention du plaideur ou du défendeur.

142. Si les plaideurs ne sont pas satisfaits de la décision rendue par les tribunaux de premier degré, ils peuvent s'adresser à la cour d'appel qui constitue le second degré pour qu'elle rejuge leur affaire et se prononce sur leurs prétentions. Il s'agit là d'une autre garantie de bonne justice destinée à protéger les droits des individus.

143. La Cour suprême constitue une autre garantie de ce droit. Elle peut être saisie par les plaideurs mais, dans ce cas, elle ne se prononce que sur l'application du droit se fiant à l'appréciation indépendante et souveraine des faits effectués par les juges du second degré.

144. Le droit reconnaît aux étrangers, installés en Mauritanie, les mêmes droits que les Mauritaniens à travers les textes ci-après :

- La loi portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration ;
- La loi portant incrimination du trafic illicite des migrants ;
- Le décret portant régime de l'immigration ;
- Le décret instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers.

145. Pour la promotion des droits fondamentaux des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, les capacités des autorités pour un traitement des demandes d'asile ont été renforcées par des campagnes d'information et de sensibilisation sur la réalité migratoire ainsi que des activités de formation visant la lutte contre la traite des enfants migrants, en partenariat avec les ONG.

146. Les juridictions nationales ont traité trente et deux (32) cas de pratiques assimilées à l'esclavage dont 8 à Nouakchott et 24 dans les autres wilayas du pays. Les jugements relatifs auxdits cas se sont traduits par des condamnations à l'emprisonnement ferme, le contrôle judiciaire, des amendes et la réparation civile des victimes.

147. Plusieurs sessions de formations ont été organisées au profit des magistrats auxiliaires de justice et avocats sur la législation anti esclavagiste. Des tribunaux spéciaux dédiés à la lutte contre les pratiques esclavagistes ont été créés et leurs juges formés.

Article 7

148. La Mauritanie a initié un projet de loi dont les dispositions répriment toutes les formes de discrimination et ce par une définition pertinente de l'infraction de nature raciste.

149. Au plan économique, la réduction des disparités et la partage équitable des ressources nationales ainsi que l'association de tous les citoyens à la gestion publique renforcent la cohésion sociale.

150. Au plan social, des mesures idoines ont été prises pour promouvoir les droits de la femme, de l'enfant, des personnes handicapées et des personnes âgées.

151. Concernant les migrants, une stratégie nationale de gestion de la migration a contribué à organiser l'accueil ainsi que le respect du droit d'asile.

152. Des moyens financiers ont été mobilisés pour la prise en charge de toutes ces activités dont le suivi et l'évaluation sont assurés par la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

153. Les partenaires sociaux participent à la promotion et la mise en œuvre des dispositions nationales et internationales de lutte contre la discrimination dans les domaines du travail et de l'emploi en garantissant les droits des travailleurs étrangers et des migrants.

154. Les politiques socio- économiques luttent contre les disparités à travers la réalisation d'une croissance accélérée et une prospérité partagée.

155. L'Agence « TADAMOUN » est chargée de la réinsertion des rapatriés. Le plan d'action de la feuille de route pour l'éradication des formes contemporaines de l'esclavage cible les poches de pauvreté. Il contribue à l'émancipation des victimes des séquelles et des formes contemporaines de l'esclavage.

156. L'éducation de base et l'enseignement originel contribuent également à la lutte contre la discrimination et les formes contemporaines de l'esclavage.

157. Les partenaires au développement appuient ce processus en apportant leur expertise, leur appui financier et s'impliquent pour le suivi et l'évaluation.

158. La Mauritanie a connu une évolution constante dans la promotion de la liberté de presse et d'expression.

159. Le pays s'est hissé au premier rang dans le monde arabe en matière de la liberté de presse et se situe au 60ème rang au niveau mondial. Et aucun média n'a fait l'objet d'une mesure de pression ou d'interdiction.

160. L'ordonnance sur la liberté de la presse dispose : « le droit à l'information et la liberté de la presse, corollaires de la liberté d'expression, sont des droits inaliénables du citoyen ». Ces dispositions ont été traduites dans des politiques publiques qui enracinent la liberté de presse, garantissent son indépendance et le pluralisme de l'expression à travers les médias.

161. La loi relative à la libéralisation de l'audiovisuel a instauré le pluralisme et la diversité politique, culturelle, linguistique et géographique, à travers les médias. La dépenalisation des délits de presse a mis fin à l'emprisonnement des journalistes. Elle a également prévu une aide publique annuelle destinée à la presse privée, notamment les entreprises qui contribuent de façon effective à l'information du public. Un décret organisant la carte de presse a été adopté fixant ainsi l'identité professionnelle du journaliste.

162. Les médias officiels ont été transformés en service public. La Société de télédiffusion de Mauritanie a été créée pour assurer la diffusion de l'information sur tout le territoire national.

163. L'État a institué une haute autorité de régulation de la presse et de l'audio-visuel (HAPA) qui garantit le respect de la loi, l'indépendance et la liberté de l'information et de la communication. Le Gouvernement considère la presse comme un partenaire essentiel pour la promotion et la préservation des droits humains.

164. Cet environnement favorable à la liberté de presse a permis l'émergence d'un paysage médiatique dynamique. Radio-Mauritanie a été transformée en société anonyme de service public qui diffuse à l'échelle nationale et internationale.

165. Treize radios régionales assurent une information de service public. Ce paysage est complété par la Radio FM jeunesse Nouakchott, la Radio du Saint Coran et la TV Mahadra.

166. La Télévision de Mauritanie a été transformée en société anonyme de service public et demeure la 1ère chaîne à l'échelle nationale. TVM plus est la 2ème chaîne qui assure des programmes pour la diversité linguistique et culturelle et pour la jeunesse.

167. Les Radios et Télévisions privées stimulent la concurrence entre les moyens d'information. Cinq radios privées existent : Il s'agit de Mauritanid FM, Radio Nouakchott, Radio Tenwir, Radio Kobenni et Radio Saharamédia. Cinq (5) télévisions privées jouent le même rôle au niveau de la diffusion :

168. Il s'agit de Chinguitty TV, Almourabitoune TV, Sahel TV, Alwatania TV et Dava TV. Des centaines de journaux (quotidiens, hebdomadaires, mensuels, périodiques...) et sites électroniques complètent le paysage médiatique.

169. Les associations sont régies par la loi 64.098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi 73.007 du 23 juin 1973 et par la loi 73.157 du 2 juillet 1973. Ce dispositif institue pour les associations, un système d'autorisation et attribue cette compétence au Ministère de l'intérieur.

170. Au Plan éducatif, l'école constitue désormais par des réformes adéquates et une formation adaptée une véritable aire d'intégration des élèves et étudiants et ce, par la promotion de l'éducation civique, à la citoyenneté et au patriotisme.

171. Le droit à l'éducation est garanti à chaque citoyen. Il s'exerce à travers l'accès à l'éducation et la fréquentation des établissements d'enseignement publics ou privés. L'école est le cadre de création, de transmission, de construction et de développement des connaissances.

172. À ce titre, elle a pour mission d'éduquer, d'instruire, de scolariser et de qualifier les femmes et les hommes en vue de leur permettre de conduire leur vie personnelle et collective, civique et professionnelle. L'enseignement est obligatoire dans les conditions déterminées par la loi. L'enseignement public est gratuit.

173. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi. Les efforts entrepris depuis le début de la mise en œuvre du programme national de développement du secteur de l'éducation (PNDSE) ont permis d'améliorer ce droit inaliénable.

174. Les pouvoirs publics se sont engagés à donner à tous les enfants, garçons et filles, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires. Le taux net de scolarisation a atteint près de 85 % celui relatif à la proportion des élèves commençant la première année et qui atteignent la dernière année du primaire est de 81 % en 2015.

175. L'enseignement secondaire a connu, lui aussi, un développement important de son offre, au cours de la même période. Ses effectifs globaux sont passés de 104 682 élèves, en 2008/2009 à 171 265, en 2012/2013, soit un accroissement de 56 % et une progression annuelle moyenne de 13 %, sur la période.

176. En matière d'enseignement supérieur, des efforts considérables ont été consentis dans le cadre de la diversification, de l'élargissement et de la professionnalisation de l'offre.

177. Des filières nouvelles ont été créées dans les différents établissements du supérieur, en plus de l'ouverture d'un nombre conséquent des masters. La mise en service du nouveau campus universitaire va certainement contribuer à l'amélioration du rendement et de l'efficacité du système.

178. L'atténuation des disparités liées au milieu et aux conditions socioéconomiques a permis, à travers, la mise en place du programme zones d'éducation prioritaires (ZEP) de résorber les disparités, en termes de genre et de milieux socioéconomiques et permis, aux enfants des milieux les plus défavorisés (Adwabas) de bénéficier de mêmes conditions de scolarisation que les autres élèves.

179. En termes de genre, le PNDSE développe des mesures spéciales en vue d'encourager la scolarisation et le maintien des filles dans le système, en réduisant les obstacles auxquels elles sont confrontées dans leurs scolarités.

180. En termes de santé scolaire, la Stratégie du PNDSE renforce les partenariats entre les secteurs, éducatif, de la santé et de l'environnement, en vue de familiariser les élèves, à tous les stades de leur scolarité, avec les grandes questions concernant leur intégration civique et sociale, la préservation de leur santé et de leur environnement.

181. La constitution a consacré l'Arabe, le Pulaar, le Soninké et le Wolof comme langues nationales. Un institut national, rattaché à l'Université, a été créé pour promouvoir l'écriture et l'enseignement des langues nationales. Les médias officiels comme privés (Radio et TV) sont tenus de consacrer des tranches de leurs programmes dans les différentes langues nationales.

182. Les structures d'enseignement privé offrent une multitude de choix aux parents d'élèves, selon le genre d'éducation qu'ils veulent offrir à leurs enfants.

183. La Mauritanie, fière de sa diversité culturelle et linguistique, assure la préservation et la promotion de ses langues nationales et de son patrimoine culturel.

Conclusion

184. Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie réitère son engagement à mettre en œuvre les dispositions de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et demeure disposé à entreprendre un dialogue constructif avec le Comité en vue de pallier aux insuffisances constatées dans l'application de cet instrument auquel il a souscrit.

185. Il saisit cette occasion pour remercier tous ses partenaires qui ont appuyé la mise en œuvre de ses politiques de lutte contre toutes les formes de discrimination.
